ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 10622

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des marins de la marine marchande et de la peche ayant effectue leur service militaire durant les evenements d'Algerie. Il l'informe que certaines categories de personnes (militaires, fonctionnaires) beneficient lors de leur depart a la retraite de certains avantages tels que des annuites doubles pour le temps de service effectue en Algerie. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent etre envisagees afin que les marins de la marine marchande et de la peche, qui ont effectue leur service dans les memes conditions, beneficient d'avantages comparables au regard de leur regime de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle a l'honorable parlementaire que l'attribution du benefice de campagne ou de majorations d'anciennete est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont deroulees les operations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participe. L'autorite militaire definit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est independante de la possession ou non de la carte du combattant. Les benefices de campagne, quels qu'ils soient, n'entrainent pas, par eux-memes, l'octroi de majorations d'anciennete valables pour l'avancement, mais, le cas echeant, leur servent de « support », a la condition d'etre prevus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relevent de la legislation et de la reglementation mises en oeuvre par les ministres charges du budget et de la fonction publique. Les anciens d'Afrique du Nord beneficient deja de la campagne simple depuis 1957, ce qui a pour effet de leur decompter le double de la duree de leurs services militaires par le calcul de leur retraite. La situation des marins de la marine marchande et de la peche qui ont effectue leur service militaire en Algerie n'echappe pas a ces regles. En ce qui concerne plus precisement le probleme de l'attribution eventuelle de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui conduirait a decompter le triple du temps passe en operations dans le calcul de la retraite, il convient de noter au regard de l'egalite des droits entre les generations du feu, que lors des conflits precedents le benefice de la campagne double a ete accorde aux seuls fonctionnaires et assimiles et non a l'ensemble des anciens combattants assujettis a tout autre regime de securite sociale. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord necessite d'affiner les etudes financieres. Le groupe de travail interministeriel qui s'etait reuni les 6 et 21 aout 1987 avait en effet souhaite pouvoir determiner l'evolution dans le temps de cette mesure, ce qui, a l'epoque, n'avait pu etre fait en l'absence d'elements suffisamment detailles. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux precedents et proposer au Gouvernement une solution equitable en concertation avec les administrations concernees et les associations mais les contraintes budgetaires liees notamment a la mise en oeuvre par le Gouvernement des priorites nationales en matiere de solidarite ne permettent pas pour le moment d'aborder cette question.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE10622

Auteur : M. Le Bris Gilbert
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10622
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1181